
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C005/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de COGEA INTERNATIONAL avec MAAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/01/2018/00395 pour l'acquisition et l'installation de trois unités de transformation de riz paddy et deux (02) unités de transformation de tomates (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;

Sur demande de conciliation par lettre en date du 09 décembre 2020 de COGEA INTERNATIONAL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD,
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD,
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur Salifou OUEDRAOGO, représentant de COGEA INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Sylvie K. KABORE/YAMEOGO et Messieurs Abdoul K. DRABO et Dasmané SAMBARE, représentant le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro agricole ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de COGEA INTERNATIONAL avec MAAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/01/2018/00395 pour l'acquisition et l'installation de trois unités de transformation de riz paddy et deux (02) unités de transformation de tomates (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de COGEA INTERNATIONAL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°27/00/01/01/2018/00395 pour l'acquisition et l'installation de trois unités de transformation de riz paddy et deux (02) unités de transformation de tomates (lot 01) ;

que dans le cadre de l'exécution dudit marché il s'est fait accompagner par une banque afin de réaliser le projet de façon efficace et efficiente dans les délais impartis ; que le matériel acquis a été livré audit ministère dans le délai ; qu'à maintes reprises, il a envoyé des courriers pour s'informer de l'évolution des travaux de construction des unités devant accueillir le matériel mais jusqu'à ce jour rien de concret ne lui a été proposé ; que la facture impayée le met en mauvaise posture vis-à-vis de sa banque ;

qu'il demande donc le paiement de ladite facture qui s'élève à cent quarante-neuf millions sept cent dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix (149.718.990) F CFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle souhaite que les unités de transformation livrées soit installées, bien que le fournisseur n'a pas encore livré tous les équipements (en terme de quantité) conformément au dossier ; qu'elle prononcera une réception partielle et paiera la somme due car le retard dans l'exécution est du fait d'une autre entreprise en charge de construire les locaux devant accueillir le matériel ;

considérant que l'entreprise dit être d'accord avec la proposition de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de COGEA INTERNATIONAL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre COGEA INTERNATIONAL et MAAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/01/2018/00395 pour l'acquisition et l'installation de trois unités de transformation de riz paddy et deux (02) unités de transformation de tomates (lot 01) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 08 janvier 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon